Il consulte le comité social et économique sur la définition et la modification de ces moyens.

## Chapitre VI: Dispositions particulières en cas de danger grave et imminent et droit de retrait.

En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité social et économique en application de *l'article L. 4132-2*.

L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.

## Titre III : Bâtiment et génie civil

## Chapitre Ier: Principes de prévention.

. 4531-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article *L. 4121-2*.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

4531-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'oeuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'oeuvrage, l'application des principes généraux de prévention prévus au premier alinéa de l'article L. 4531-1 ainsi que les règles de coordination prévues au chapitre II.

service-public.fr

p.717 Code du travai